


Procès-verbal n°8

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76  crs@volleyidf.org

SAISON 2021/2022

Approuvé par le Comité Directeur du 2 Juin 2022

Réunion du 26 octobre 2021 (télématique + Présentiel)

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	BREZENAC Nicolas	Membre
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
	Monsieur	HUNAUULT Michel	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié attaché à la CRS

Championnats Régionaux Seniors et Compétitions Jeunes 2021/2022

Pour la saison 2021/2022, la Commission Régionale Sportive décide :

- d'appliquer le sursis (sanction sportive et amende administrative) pour les 1^{ères} infractions et/ou pour les erreurs administratives commises par les GSA (Erreur licence encadrement pour les entraîneurs et les entraîneurs adjoints, arbitre non régulièrement licencié, feuille de match mal remplie, etc...).
- le sursis encours sur toute la saison sportive 2021/2022 et pour toutes les équipes du même GSA jeunes ou seniors qui participent aux compétitions régionales gérées par la CRS-

LIFvolley.

- En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la CRS-LIFvolley, la sanction sportive et l'amende administrative seront appliquées.
- Les sanctions sportives et les amendes administratives seront appliquées dès la 1^{ère} infraction quand cela concerne le collectif : qualification des joueurs (ses), nombre de joueurs (ses) mutés (ées), problème de surclassement, licence étrangère, etc...).

Dossiers du RIS

RIS n° 1 du 09/10/2021 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule A :

- Dossier n°1 : PFAA006 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / CSM EAUBONNE du dimanche 03/10/2021
 - ✦ Constatant que le GSA recevant **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE** n'a pas utilisé la feuille de match électronique suite à un problème technique.
 - ✦ Constatant que le GSA recevant SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE a utilisé une feuille de match de type « Régionale » sans marqueur au lieu d'une feuille de match de type « pré-national » avec marqueur.
 - ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La CRS rappelle le GSA SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE que, dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier avec marqueur doit être utilisée. Elle est disponible via le lien suivant : [Cliquer ICI](#)

☞ En application des articles 10 et 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour absence de marqueur à l'encontre du GSA SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

○ Poule B :

- Dossier n°2 : PFBA001 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2 du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Melle NOISEL Marion, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° n° 1731765 : elle ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement - Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que Melle NOISEL Marion n'est pas enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Melle NOISEL Marion n'est pas régularisée à ce jour (26/10).
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA VB TORCY MARNE LA VALLEE, s'il souhaite que Melle NOISEL Marion remplisse la fonction de marqueur et qu'elle figure en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement - Arbitre ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant que marqueuse.

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- [Dossier n°3](#) : PFBA006 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification des feuilles de matchs, la joueuse de **VOLLEY-CLUB PLAISIRVILLEPREUX 1**, Mme CASARTELLI Valentine, licence Compétition Volley-Ball n° 2040476, DHO le 21/09/2021, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° PFBA006 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en Senior pré-nationale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Simple-surclassement » sur la licence de la joueuse à la date de la rencontre était manquante (02/10).
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme CASARTELLI Valentine a été régularisée le 10/10/2021. Elle était revêtue de la mention « Simple-surclassement » mais seulement après la date de de la rencontre.
- ✦ Considérant les articles 14A et 14B du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE SURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 perd le match n° PFBA006 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX.

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°4 : PMAA002 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / PARIS AMICALE CAMOU 2 du dimanche 03/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU 2**, M. AUJALEU Guillaume, licence Compétition Volley-Ball n° 1799655 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°5 : PMAA003 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 / ENTENTE SPORTIVE VITRY du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur (capitaine) de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE VITRY**, M. AMRI Mohamed-Malek, licence Compétition Volley-Ball n° 2061838 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- Dossier n°6 : PMAA004 - PUC VOLLEY-BALL 3 / CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL du dimanche 03/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Mme DANG Sophie, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 2306966 : elle ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement - Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que Mme DANG Sophie est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme DANG Sophie a été régularisée le 09/10/2021, mais après la date de la rencontre. Elle possède bien une licence de type Encadrement - Arbitre ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié à l'encontre du GSA **PUC VOLLEY-BALL**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°7 : PMAA005 - USM. GAGNY VOLLEY / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 du dimanche 03/10/2021

Ligue de la Région Île de France de Volley-Ball
36, Rue Etienne Dolet – 94200 Cachan

01 46 63 09 68 –
volley.idf@wanadoo.fr

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 2**, M. PONTICELLI Sylvain détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1801247 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. PONTICELLI Sylvain n'est pas régularisée à ce jour.
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA US LOGNES VOLLEY-BALL, s'il souhaite que M. PONTICELLI Sylvain remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA US LOGNES VOLLEY-BALL.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

○ Poule B :

- Dossier n°8 : PMBA002 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / VC CHAMPS SUR MARNE du dimanche 03/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **ISLE ADAM F.V.O. 2**, M. FORVILLE Yann, licence « Encadrement – Educateur Sportif » n° 1191647 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- Dossier n°9 : PMBA004 - UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1 / COURBEVOIE SPORTS 1 du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1**, M. LE HEGARAT Josselin détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1823191: il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. LE HEGARAT Josselin a été régularisée le 08/10/2021, mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA UNION SPORTIVE WISSOUS VB.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

□ Championnat régional senior féminin :

○ Poule A :

- Dossier n°10 : RFAA003 - COURBEVOIE SPORTS 2 / SAINT-CLOUD PARIS SF 4 du samedi 02/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse de l'équipe **SAINT-CLOUD PARIS SF 4**, Mme COELHO ARAUTO Maria-Cecilia détenait une licence COMPET'LIB VB n° 2506875 : elle ne détenait pas de licence Compétition Volley-Ball à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence Mme COELHO ARAUTO Maria-Cecilia n'est pas régularisée à ce jour. Il s'agit d'une joueuse Etrangère de nationalité Portugaise.
- ✦ Considérant l'article 3 du RPE de l'épreuve, les articles 9.3 et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et les articles 2C, 5.1.A et 5.1.E du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant que l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 4 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA SAINT-CLOUD PARIS SF, s'il souhaite que Mme COELHO ARAUTO Maria-Cecilia figure en tant joueuse sur une feuille de match, de lui créer une licence de type Compétition Volley-Ball
Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître en tant que joueuse sur une feuille de match d'une compétition officielle de Volley-Ball.

☞ En application de l'article 28 du RGES, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 4 perd son match par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

Ligue d'Ile de France de Volley-Ball
36, Rue Etienne Dolet – 94200 Cachan

01 46 63 09 68 –
volley.idf@wanadoo.fr

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2021, la CRS applique une amende de **50 €** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de SAINT-CLOUD PARIS SF.

- Dossier n°11 : RFAA006 - V.B. 14 / CNM CHARENTON 2 du dimanche 03/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. GUION Fabian, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 173933 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. GUION Fabian n'est pas un arbitre officiel et qu'il n'était pas désigné par la CRA.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. GUION Fabian n'a pas été régularisée.
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA V.B. 14, s'il souhaite que M. GUION Fabian remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de V.B. 14 qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **V.B. 14**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

○ Poule B :

- Dossier n°12 : RFBA002 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY / POSTILLON OLYMPIQUE LONGJUMELLOIS du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant après la vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.

En conséquence :

☞ En application de des articles 20.3 du RGEs et 15 du RPE de l'épreuve et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **25 € avec sursis** pour « transcription mal remplie » à l'encontre du GSA **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

O Poule C :

- **Dossier n°13** : RFCA004 - NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse de **PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2**, Mme DUVAL Tess, licence Compétition Volley-Ball n° 2203564, DHO le 09/09/2021 de catégorie M18, avait participé à la rencontre n° RFCA004 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Simple-surclassement » sur la licence de la joueuse à la date de la rencontre était manquante (02/10).
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme DUVAL Tess a été régularisée le 19/10/2021. Elle était revêtue de la mention « Simple-surclassement » mais après la date de de la rencontre.
- ✦ Considérant les articles 14A et 14B du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE SURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGEs) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGEs) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGEs, l'équipe PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 perd le match n° RFCA004 par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGEs et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL.

- [Dossier n°14](#) : RFCA005 - COURBEVOIE SPORTS 1 / AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse de l'**AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU**, Mme DAUJAT Jeanne, licence Compétition Volley-Ball n° 2249883, DHO le 08/09/2021 de catégorie M18, avait participé à la rencontre n° RFCA005 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Simple-surclassement » sur la licence de la joueuse à la date de la rencontre était manquante (02/10).
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme DAUJAT Jeanne n'est pas régularisée à ce jour (26/10).
- ✦ Considérant les articles 14A et 14B du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE SURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU perd le match n° RFCA005 par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU.

o Poule D :

- [Dossier n°15](#) : RFDA003 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3 / ACBB 2 du dimanche 03/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification des feuilles de matchs, les joueuses de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3** citées ci-dessous, avaient participé à la rencontre n° RFDA003 et qu'elles ne possédaient pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale :

- MME GOMES Alycia : licence Compétition VB n° 2506634, de catégorie M18,
- MME BRAY Morgane : licence Compétition VB n° 2155891, de catégorie M18,
- MME HUET Celia : licence Compétition VB n° 2506658, de catégorie M15,
- MME LEFEBVRE Camille : licence Compétition VB n° 2244716, de catégorie M18,
- MME PEREIRA Malaurie : licence Compétition VB n° 2137514, de catégorie M18,
- MME MSELLEMI Ranim : licence Compétition VB n° 2364592, de catégorie M18
- MME LAVIRON Julie : licence Compétition VB n° 2374995, de catégorie M18,
- MME GERAUD Lola : licence Compétition VB n° 2367019, de catégorie M18

- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, les licences des joueuses concernées ont été régularisées après la date de la rencontre :

- MME GOMES Alycia : licence Compétition VB n° 2506634, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 05/10/2021).
 - MME BRAY Morgane : licence Compétition VB n° 2155891, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 20/10/2021).
 - MME LEFEBVRE Camille : licence Compétition VB n° 2244716, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 08/10/2021).
 - MME PEREIRA Malaurie : licence Compétition VB n° 2137514, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 06/10/2021).
 - MME MSELLEMI Ranim : licence Compétition VB n° 2364592, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 05/10/2021).
 - MME LAVIRON Julie : licence Compétition VB n° 2374995, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 08/10/2021).
 - MME GERAUD Lola : licence Compétition VB n° 2367019, de catégorie M18 (date du simple-surclassement : 07/10/2021).
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme HUET Celia de catégorie M15 n'a pas été régularisée (il manque la mention de triple surclassement).
 - ✦ Considérant les articles 14 et 16 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 : LE SURCLASSEMENT - LE TRIPLE SURCLASSEMENT.
 - ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
 - ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
 - ✦ Constatant que l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3 n'avait pas 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3 perd le match n° RFDA003 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55€** pour match perdu par forfait à l'encontre du GSA PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL.

Dossier n°16 : RFDA003 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3 / ACBB 2 du dimanche 03/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur Adjoint de l'équipe **ACBB 2**, MME COULIBALY Djeinaba, licence Compétition Volley-Ball n° 2213517, DHO le 30/09/2021 : elle ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de MME COULIBALY Djeinaba n'est pas régularisée à ce jour (26/10).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA ACBB, s'il souhaite que MME COULIBALY Djeinaba remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ». Tant Ligue d'Ile de France de Volley-Ball

que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA ACBB.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

□ Championnat régional senior masculin :

○ Poule D :

Dossier n°17 : RMDA004 - UNION SPORTIVE CARRIERES SUR SEINE / COURBEVOIE SPORTS 2 du dimanche 03/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de **COURBEVOIE SPORTS 2**, M. LESUEUR Mano, licence Compétition Volley-Ball n° 2275414, DHO le 09/09/2021 de catégorie M18 (né en 2005) : avait participé à la rencontre n° RMDA004 et qu'il ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (03/10).
- ✦ Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE DOUBLESURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe COURBEVOIE SPORTS 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe COURBEVOIE SPORTS 2 perd le match n° RMDA004 par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA COURBEVOIE SPORTS.

Dossier n°18 : RMDA005 - ANTONY VOLLEY 2 / SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2 du samedi 02/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, joueur de l'équipe ANTONY VOLLEY 2, M. OUTAGARTS Yani, licence Compétition Volley-Ball n° 2111787, DHO le 24/09/2021, de catégorie M18 (né en 2004) : avait participé à la rencontre n° RMDA005 et qu'il ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Considérant le courriel de M. MOURIER Martin, président d'ANTONY VOLLEY reçu le 08/10/2021, qui précise « qu'un certificat médical avec la mention de « Simplesurclassement » était présenté à l'arbitre de la rencontre ».
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. OUTAGARTS Yani a été régularisée. Elle était revêtue de la mention « Simplesurclassement ».

En conséquence :

☞ Le dossier est classé sans suite.

Dossier n° 19 : RMDA006 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du samedi 02/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2**, M. CHABAUTY Steve, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1119568 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

□ Tour 1 des qualifications Régionales Jeunes :

Dossier n° 20 : M13 féminin : Tour 1 du samedi 02/10/2021 - poule H à Saint Maur :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1^{er} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ L'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 2 points par match au classement.

- ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL est éliminée des qualifications régionales Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

- ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL**.

Dossier n° 21 : M15 masculin : Tour 1 du samedi 02/10/2021 - poule C à Saint Cloud :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLEE** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1^{er} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ L'équipe VB TORCY MARNE LA VALLEE perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe VB TORCY MARNE LA VALLEE est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE**.

Dossier n° 22 : M18 féminin : Tour 1 du samedi 02/10/2021 - poule C à Vélizy :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1^{er} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe PARIS AMICALE CAMOU perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe de PARIS AMICALE CAMOU est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **PARIS AMICALE CAMOU**.

Dossier n° 23 : M18 féminin : Tour 1 du samedi 02/10/2021 - poule K à Paris (75019) :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **CELLOIS/CHESNAY VOLLEY-BALL 2** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1^{er} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe CELLOIS/CHESNAY VOLLEY-BALL 2 perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe de CELLOIS/CHESNAY VOLLEY-BALL 2 est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **CELLOIS /CHESNAY VOLLEY-BALL 2**.

Dossier n° 24 : M18 masculin : Tour 1 du samedi 02/10/2021 - poule I à Paris (75015):

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **SURESNES VOLLEYBALL CLUB** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 1^{er} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe SURESNES VOLLEY-BALL CLUB perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe SURESNES VOLLEY-BALL CLUB est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA SURESNES VOLLEY-BALL CLUB.

RIS n° 2 du 15/10/2021 :

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

Dossier n°25 : PMAA012 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET du dimanche 10/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU 2**, M. ELBAZ Noah, licence Compétition Volley-Ball « Mutation Nationale » n° 2214314, DHO le 05/10/2021, de catégorie M18 (né en 2006) : avait participé à la rencontre n° PMAA012 et qu'il ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (10/10)
- ✦ Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT.

- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 perd le match n° PMAA012 par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA PARIS AMICALE CAMOU.

O Poule B :

Dossier n° 26 : PMBA008 - AS SP BOURG LA REINE 1 / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du samedi 09/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1**, M. MAZOUZI Mohand, licence Compétition Volley-Ball n° 1003305 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

Dossier n°27 : PMBA008 - AS SP BOURG LA REINE 1 / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du samedi 09/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Mme DUVERNEUIL Odaliz, licence COMPET'LIB n° 2198885, DHO le 10/10/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement - Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que Mme DUVERNEUIL Odaliz est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme DUVERNEUIL Odaliz n'est pas régularisée à ce jour (26/10).
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA AS SP BOURG LA REINE, s'il souhaite que Mme DUVERNEUIL Odaliz remplisse la fonction de marqueur et qu'elle figure en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement - Arbitre ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant que marqueuse.

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **AS SP BOURG LA REINE**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- **Dossier n° 28** : PMBA010 - COURBEVOIE SPORTS 1 / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du samedi 09/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VINCENNES VOLLEY CLUB 2**, M. GUILLET Henri, licence Compétition Volley-Ball n° 1595316 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat régional senior féminin :**

○ **Poule C :**

- **Dossier n° 29** : RFCA008 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 / CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 du dimanche 10/10/2021 :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **PLESSISROBINSON VOLLEY-BALL 2**, M. ABOULKER Jean-Paul, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 519082 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat régional senior masculin :**

○ **Poule A :**

- **Dossier n° 30** : RMAA012 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du samedi 09/10/2021 :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que la rencontre n'a pas eu lieu à la date initiale en raison d'un problème dans le gymnase.
- ✦ Considérant le courriel de Mme MOUGIN Dominique, présidente du GSA VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR, reçu le 09/10/2021 précisant que « Le Centre sportif n'est plus accessible. Le système de pompage des eaux usées s'est arrêté avec un risque de débordement par les sanitaires du Centre et au-delà ...».
- ✦ Constatant que le GSA de VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR a prévenu l'équipe adverse et qui n'a pas fait le déplacement.

- ✦ Constatant qu'aucun arbitre officiel n'a été désigné par la CRA.
- ✦ Considérant l'article 13 du RGES.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive décide de reprogrammer la rencontre n° RMAA012 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS le **samedi 08 janvier 2022 à 20h00** au Centre Sportif Pierre Brossolette (Saint Maur) ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le 30/01/2022 (1^{ère} journée de la phase retour du championnat). Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ En application de l'article 9.7 du RGES : « Seuls peuvent participer à cette rencontre, les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre » (DHO le 09/10/2021 et avant).

☞ Copie de la décision à adresser à la Commission Régionale d'Arbitrage.

o Poule D :

Dossier n°31 : RMDA010 - COURBEVOIE SPORTS 2 / CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 du samedi 09/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs de l'équipe COURBEVOIE SPORTS 2 :

- M. LESUEUR Mano, licence Compétition Volley-Ball n° 2275414, DHO le 09/09/2021 de catégorie M18 (né en 2005);

- M. KEROB Maxence, licence Compétition Volley-Ball n° 2304837, DHO le 11/09/2021 de catégorie M18 (né en 2004) ;

Avaient participé à la rencontre n° RMDA010 et qu'ils ne possédaient pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.

- ✦ Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence de M. LESUEUR Mano à la date de la rencontre était manquante (09/10).
- ✦ Constatant que la mention de « Simple-surclassement » sur la licence de M. KEROB Maxence à la date de la rencontre était manquante (09/10).
- ✦ Considérant les articles 14 et 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 : LE SURCLASSEMENT – LE DOUBLE SURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe COURBEVOIE SPORTS 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe COURBEVOIE SPORTS 2 perd le match n° RMDA010 par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA COURBEVOIE SPORTS.

RIS n° 3 du 22/10/2021 :

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- **Dossier n° 32** : PMAA021 - VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 du dimanche 17/10/2021

✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1**, M. VERBRUGGHE Romain, licence Compétition Volley-Ball n° 1836372 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton Rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- **Dossier n° 33** : PMAA021 - VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 du dimanche 17/10/2021

✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1**, M. PIELKA Thomas, licence Compétition Volley-Ball n° 1487913 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

Préparation de la réunion CRS-CDS

La préparation de la réunion avec les Commissions Départementales Sportives, qui suivra cette réunion, aura pour objet la répartition des équipes jeunes en championnat « interdépartemental » 4X4 M13, M15, M18, M21 et 6X6 M15, M18, M21 pour la saison 2021/2022, ainsi que la validation du RPE qui sera proposé aux représentants des CDS.

Catégories	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020	Saison 2020/2021	Saison 2021/2022
M13 féminins 4X4	49 équipes	50 équipes		44 équipes
M13 masculins 4X4	52 équipes	53 équipes		60 équipes

M15 féminin 4X4	23 équipes	20 équipes	Championnats Annulés COVID	25 équipes
M15 masculin 4X4	18 équipes	15 équipes		23 équipes
M17 féminin 4X4	14 équipes	10 équipes		M18 F 4X4 : 19 équipes
M17 masculin 4X4	8 équipes	9 équipes		M18 M 4X4 : 8 équipes
M20 féminin 4X4	15 équipes	8 équipes		M21 F 4X4 : 4 équipes
M20 masculin 4X4	12 équipes	15 équipes		M21 M 4X4 : 4 équipes
M15 féminin 6X6	22 équipes	25 équipes		M15 F 6X6 : 41 équipes
M15 masculin 6X6	28 équipes	25 équipes		M15 M 6X6 : 43 équipes
M17 féminin 6X6	42 équipes	34 équipes		M18 F 6X6 : 61 équipes
M17 masculin 6X6	22 équipes	27 équipes		M18 M 6X6 : 80 équipes
M20 féminin 6X6	23 équipes	22 équipes		M21 F 6X6 : 18 équipes
M20 masculin 6X6	32 équipes	28 équipes		M21 M 6X6 : 28 équipes
Total	360 équipes	341 équipes		458 équipes

- Total équipes en championnat interdépartemental : 458 (plus 117 équipes par rapport à la saison 2019/2020).

Equipes Jeunes engagées en championnats Elite/Régional/Interdépartemental 2021/2022

Catégories	Championnat Interdépartemental	Championnat Elite/Régional	Total
M13 féminins 4X4	44 équipes	28 équipes	72 équipes
M13 masculins 4X4	60 équipes	28 équipes	88 équipes
M15 féminin 4X4	25 équipes	/	25 équipes
M15 masculin 4X4	23 équipes	/	23 équipes
M17 féminin 4X4	19 équipes	/	19 équipes
M17 masculin 4X4	8 équipes	/	8 équipes
M20 féminin 4X4	4 équipes	/	4 équipes
M20 masculin 4X4	4 équipes	/	4 équipes
M15 féminin 6X6	41 équipes	27 équipes	68 équipes
M15 masculin 6X6	43 équipes	27 équipes	70 équipes
M18 féminin 6X6	61 équipes	27 équipes	88 équipes
M18 masculin 6X6	80 équipes	30 équipes	110 équipes
M21 féminin 6X6	18 équipes	/	18 équipes
M21 masculin 6X6	28 équipes	10 équipes	38 équipes
Total	458 équipes	177 équipes	635 équipes

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (90 €).

---*---

Tarek BOUGHERBAL

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,